



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
30 octobre 2024  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité des disparitions forcées

### Vingt-huitième session

Genève, 17 mars-4 avril 2025

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) et des renseignements complémentaires communiqués en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention**

## **Demande spéciale de renseignements complémentaires adressée à l'Argentine en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention\*\***

### Note du Comité

1. Conformément à l'article 29 (par. 4) de la Convention et à l'article 49 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité peut demander aux États parties des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention chaque fois qu'il le juge nécessaire à la lumière de la suite donnée à ses recommandations par l'État partie concerné et de l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées dans l'État partie.
2. Le Comité juge nécessaire de demander à l'État partie, au vu de ce qui précède, de fournir des renseignements complémentaires à la suite de l'adoption du décret n° 727/2024, publié au *Journal officiel* le 13 août 2024, portant abrogation du décret n° 715/2004 du 9 juin 2004.
3. Le Comité note que le décret n° 15/2004 avait été adopté dans le but d'accélérer les procédures de recherche et d'enquête concernant « l'une des activités criminelles liées au terrorisme d'État imposé par le régime dictatorial entre 1976 et 1983, à savoir l'enlèvement et la remise à des tiers d'enfants de victimes, ainsi privés de leur identité ».
4. Le Comité note également qu'en application du même décret, le Groupe spécial d'enquête avait pour rôle de répondre directement aux demandes de la Commission nationale pour le droit à l'identité, ainsi qu'aux demandes judiciaires ou aux demandes émanant de procureurs formulées dans le cadre d'affaires instruites concernant des enlèvements présumés d'enfants, ou d'enquêtes connexes rattachées à un dossier principal ou qui y étaient liées d'une manière ou d'une autre. Il pouvait également mener des enquêtes de sa propre initiative, étant entendu qu'il était tenu de communiquer ses conclusions aux autorités judiciaires et au Bureau du Procureur général.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2024).

\*\* Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur du Comité et aux Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, Horacio Ravenna, membre du Comité, n'a pas participé à l'examen et à l'adoption de la présente demande de renseignements complémentaires.



5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements complémentaires, et notamment :

a) De préciser les raisons pour lesquelles, comme indiqué dans les motifs du décret n° 727/2024, l'État partie considère que le décret n° 715/2004 est contraire aux dispositions des articles 19, 43, 109, 116 et 120 de la Constitution argentine et à celles de la loi organique du Bureau du Procureur général n° 27.148, telle que modifiée ;

b) De fournir des exemples concrets d'actions, de mesures ou de situations qui mettent en lumière les incompatibilités entre le travail effectué par le Groupe spécial d'enquête et les dispositions constitutionnelles et législatives mentionnées ;

c) De préciser en quoi le décret n° 727/2024 est compatible avec les droits et obligations énoncés dans la Convention, en particulier ceux visés aux articles 6, 7, 12 (par. 1 et 4), 24 (par. 2, 4, 5 et 7) et 25, pour ce qui est :

i) D'enquêter sur les disparitions forcées et de punir les auteurs des faits ;

ii) D'établir la vérité sur les circonstances dans lesquelles les disparitions se sont produites, ainsi que sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent ;

iii) De faciliter la participation des victimes aux activités de recherche et d'enquête ;

iv) De préserver la mémoire historique et les preuves de ces violations et les dossiers y afférents ;

v) De veiller à ce que les entités chargées de ce travail disposent des ressources financières et humaines nécessaires ;

d) De fournir, concernant le travail effectué par l'État partie depuis l'entrée en vigueur du décret n° 727/2024 et celui dont était chargé le Groupe spécial d'enquête, les renseignements suivants :

i) Une liste des autorités chargées de reprendre chacune des fonctions du Groupe spécial d'enquête ;

ii) Une liste complète des activités menées par les autorités chargées de reprendre les fonctions du Groupe spécial d'enquête ; le temps nécessaire pour les mener à bien, et les résultats de ces activités en ce qui concerne l'élucidation des affaires et l'accès des victimes à la justice, à la vérité et à une réparation ;

e) De décrire la stratégie mise en place pour que la suppression de l'aide fournie par le Groupe spécial d'enquête ne retarde pas les enquêtes et ne contribue pas à créer un climat d'impunité ;

f) De préciser en quoi le décret n° 727/2024 est compatible avec les recommandations formulées dans ses observations finales de 2023, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par l'arriéré d'affaires et les retards observés dans les procédures judiciaires, en particulier en deuxième instance, dus notamment à l'absence de nomination de juges fédéraux, situation qui pouvait entraîner l'impunité des auteurs des crimes et mettre également fin aux demandes de justice des victimes en raison du décès desdits auteurs et victimes de par leur âge avancé et a recommandé à l'État partie de veiller à la rapidité des procédures judiciaires, notamment en créant de nouvelles instances judiciaires fédérales et en allouant aux tribunaux les ressources nécessaires pour leur permettre de statuer dans les meilleurs délais (par. 17 et 18)<sup>1</sup>.

6. Le Comité invite l'État partie à répondre par écrit aux questions soumises, au plus tard le 4 décembre 2024. Il procédera à un examen sur dossier des renseignements fournis à sa vingt-huitième session.

---

<sup>1</sup> CED/C/ARG/OAI/1, par. 17 et 18.